



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2024-048

PUBLIÉ LE 14 FÉVRIER 2024

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

04-2024-02-14-00002 - AP N°2024-045-004 du 14/02/2024 modifiant l'AP N°2023-235-001 du 23/08/2023 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques organisées entre le 1er janvier et le 31 décembre 2024. (2 pages)

Page 3

04-2024-02-14-00003 - AP N°2024-045-005 du 14/02/2024 modifiant l'AP N°2023-235-001 du 23/08/2023 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques organisées entre le 1er janvier et le 31 décembre 2024. (2 pages)

Page 6

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2024-02-14-00001 - AP N°2024-045-003 du 14/02/2024 autorisant le bureau d'études G.I.R. Eau à Gap (05000) à réaliser des pêches de sauvetage (capture et transport) des poissons dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département durant l'année 2024. (4 pages)

Page 9

04-2024-02-14-00004 - AP N°2024-045-007 du 14/02/2024 portant prescriptions relatives au prélèvement d'eau à usage d'irrigation Association Syndicale autorisée du Canal du Bessan commune de Noyers sur Jabron. (6 pages)

Page 14

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-02-14-00002

AP N°2024-045-004 du 14/02/2024 modifiant l'AP N°2023-235-001 du 23/08/2023 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques organisées entre le 1er janvier et le 31 décembre 2024.



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des collectivités territoriales et des élections**

Digne-les-Bains, le 14 FEV. 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024- 045 004

Modifiant l'arrêté n° 2023-235 001 du 23 août 2023 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques organisées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code électoral et notamment ses articles R. 40 et R. 40-1 ;

VU l'instruction ministérielle NORINTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU la circulaire ministérielle NORINTA2000661J du 16 janvier 2021 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-235 001 du 23 août 2023 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques organisées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024 ;

VU le courrier du maire de Château-Arnoux-Saint-Auban en date du 5 février 2024 demandant le déplacement des bureaux de vote n° 3 et 4 du gymnase Grabinski au restaurant scolaire ;

CONSIDÉRANT que le gymnase Grabinski, qui accueille les bureaux de vote n° 3 et 4, fait l'objet d'importants travaux de réhabilitation à l'issue desquels le nouveau revêtement de sol ne sera pas adapté aux chaussures de ville ; que, par suite, il convient de déplacer les bureaux de vote n° 3 et 4 de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban du gymnase Grabinski au restaurant scolaire situé avenue des écoles à Saint-Auban ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2023-235 001 du 23 août 2023 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques organisées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024 est modifiée ainsi qu'il suit :

Commune	Numéro du bureau de vote	Siège du bureau et délimitation de son périmètre	Bureau centralisateur de commune et/ou de canton
Château-Arnoux-Saint-Auban	001	Salle des Fêtes : De la limite Nord de la commune, - jusqu'à l'intersection avec la rue Jean-Jacques Rousseau, - jusqu'à l'extrémité Est de la commune sur la RN 85 vers la commune de L'Escale, - jusqu'à la place Victorin Maurel incluse	Centralisateur de commune et du canton 3
Château-Arnoux-Saint-Auban	002	Salle des Fêtes : A partir de la Rue Jean-Jacques Rousseau, de la route de Nice et de la route du Pierraret jusqu'au collège du Barrasson inclus	
Château-Arnoux-Saint-Auban	003	Restaurant scolaire : Du pont du Barrasson inclus - jusqu'à la rue de la Méditerranée à l'ouest, - jusqu'à l'avenue d'Alsace-Lorraine au sud	
Château-Arnoux-Saint-Auban	004	Restaurant scolaire : De l'avenue d'Alsace-Lorraine incluse jusqu'à l'extrémité sud de la commune	

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2023-235 001 du 23 août 2023 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques organisées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024 et son annexe sont inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, direction du management de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13002 Marseille).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télerecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Maire de Château-Arnoux-Saint-Auban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la Secrétaire générale


Chloé DEMEULENAERE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-02-14-00003

AP N°2024-045-005 du 14/02/2024 modifiant l'AP N°2023-235-001 du 23/08/2023 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques organisées entre le 1er janvier et le 31 décembre 2024.



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des collectivités territoriales et des élections**

Digne-les-Bains, le **14 FEV. 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-045 005

Modifiant l'arrêté n° 2023-235 001 du 23 août 2023 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques organisées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code électoral et notamment ses articles R. 40 et R. 40-1 ;

VU l'instruction ministérielle NORINTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU la circulaire ministérielle NORINTA2000661J du 16 janvier 2021 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-235 001 du 23 août 2023 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques organisées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024 ;

VU le courrier du maire de Méolans-Revel en date du 7 février 2024 demandant le transfert définitif de son bureau de vote de la mairie à la salle polyvalente située dans le même bâtiment ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2023-235 001 du 23 août 2023 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques organisées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024 est modifiée ainsi qu'il suit :

Commune	Numéro du bureau de vote	Siège du bureau et délimitation de son périmètre
Méolans-Revel	1	Salle polyvalente : ensemble des électeurs de la commune

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2023-235 001 du 23 août 2023 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques organisées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024 et son annexe sont inchangées.

PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE • 8, rue du docteur Romieu – 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 36 72 00 • <http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfct-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/2

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, direction du management de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13002 Marseille).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télécours citoyen accessible à partir du site www.telercours.fr.

Article 4 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Maire de Méolans-Revel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la Secrétaire générale


Chloé DEMEULENAERE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-02-14-00001

AP N°2024-045-003 du 14/02/2024 autorisant le bureau d'études G.I.R. Eau à Gap (05000) à réaliser des pêches de sauvetage (capture et transport) des poissons dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département durant l'année 2024.



Digne-les-Bains, le 14 FEV. 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024- 045- 003

autorisant le bureau d'études G.I.R. Eau à GAP (05000) à réaliser des pêches de sauvetage (capture et transport) des poissons dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département durant l'année 2024.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 436-9, R, 436-12, R, 436-32 et R. 436-38 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-030-005 du 31 janvier 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la demande en date du 08 décembre 2023 présentée par le bureau d'études G.I.R Eau – Gestion et interventions régionales sur l'eau à GAP (05000) ;

Vu l'avis du 01 février 2024 du Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité ;

Considérant qu'en cas de baisse naturelle ou artificielle du niveau des eaux des cours d'eau, canaux et plans d'eau du département, il est nécessaire d'assurer le sauvetage des espèces menacées de périr ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE :

Article 1 : Modalités d'exécution

Le bureau d'études **G.I.R eau**, demeurant à Le Fleurendon B n° 51 C – Rue du Fleurendon – 05000 GAP, est autorisé à procéder, **à la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024**, à des pêches destinées à assurer le sauvetage des espèces menacées de périr dans tous les cours d'eau, canaux ou plans d'eau du département, dans les conditions suivantes :

- en cas de baisse naturelle ou accidentelle du niveau des eaux ;
- en cas de baisse artificielle du niveau des eaux, sous réserve que les opérations conduisant à cet abaissement soient dûment autorisées ou déclarées par ailleurs.

Article 2 : Responsable(s) des opérations

Monsieur David GIRAUD, gérant du bureau d'études G.I.R eau, est désigné en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

Article 3 : Moyens de captures autorisés

Sont autorisés pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, tout engin et tout moyen, y compris l'électricité avec soit du matériel portatif de type Martin-pêcheur ou soit avec du matériel fixe de type EFKO FEG 8000 (conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1989).

Les modalités de mise en œuvre des moyens de capture sont laissées à la libre appréciation du pétitionnaire qui devra veiller particulièrement au respect des conditions de sécurité telles que définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.

Article 4 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire est tenu d'adresser dans les meilleurs délais (ou au moins huit jours à l'avance – sauf en cas de force majeure) avant chaque opération, une **déclaration écrite**, conformément à l'**annexe 1** du présent arrêté, précisant les dates et lieux d'observation, à :

- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques - Pôle Eau
adresse : Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS
« Email : ddt-ser-pea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr » ;
- Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité
adresse : Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON
« Email : sd04@ofb.gouv.fr ».

Article 5 : Conditions de réalisation des pêches

5.3 - Moyens nécessaires de stabulation des poissons

Le permissionnaire doit mettre en œuvre des moyens suffisants (matériel et humain) pour assurer la survie des poissons en toutes circonstances. Pour la stabulation des poissons, il doit disposer d'au moins quatre viviers perforés d'un minimum de 100 litres de contenance chacun. Ces viviers doivent être disposés dans le lit vif du cours d'eau et protégés des rayons directs du soleil par tout moyen approprié (couvercle, parasol, branchage, etc...).

5.2 - Transport

En cas de transport par la route des poissons, les bacs de transport doivent être alimentés en oxygène à l'aide de bouteilles d'oxygène sous pression.

5.3 - Organisation des opérations

Avant chaque opération, le permissionnaire établira avec l'entreprise chargée de la réalisation des travaux, une organisation de chantier permettant le bon déroulement des opérations de sauvetage (visite préalable, planning, mise en place de batardeaux, déviation préalable ou non, assec total ou partiel, etc..).

Article 6 : Destination du poisson capturé

Les poissons recueillis seront remis à l'eau immédiatement dans les cours d'eau ou plans d'eau les plus proches aptes à assurer leur survie, à l'exception des poissons des espèces mentionnées au 1^{er} de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, qui doivent être détruits.

L'Administration se réserve le droit de modifier la destination du poisson.

En cas de mortalité du poisson, le responsable de l'exécution de la pêche de sauvetage contactera immédiatement le Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 7 : Mesures particulières en cas de capture de l'espèce « Gobie à tâche noire »

En cas de capture de l'espèce « Gobie à tâche noire », le titulaire de la présente autorisation devra respecter les dispositions suivantes :

7.1 - Conditions de réalisation des pêches

7.1.1 - Mesures de précautions

Toutes précautions seront prises par le titulaire de l'autorisation et les opérateurs pour éviter la propagation de l'espèce dans les eaux lors des opérations de pêche et de destruction (désinfection, nettoyage du matériel après chaque pêche et changement de site, transport des cadavres dans des sacs étanches avant destruction),

7.1.2 - Transport

Le transport à l'état vivant de l'espèce Gobie à tâche noire est strictement interdit.

7.2 - Destination de l'espèce capturée

Après capture, identification et dénombrement les poissons de l'espèce Gobie à tâche noire (*Néogobius mélanostomus*), susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et non représentés dans la liste des espèces de poisson visée à l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, seront détruits sur place,

7.3 - Compte-rendu de la présence de l'espèce

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, **par messagerie électronique et au plus tard le lendemain de l'opération**, un **compte-rendu** conformément à **l'annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, au Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 8 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un **compte-rendu par opération de pêche**, conformément à **l'annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et au Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 9 - Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la Police de la Pêche en Eau Douce.

Article 10 - Droit des tiers

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 11 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs disponible sur le site Internet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence : « www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr ».

Article 12 - Recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique

(l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois) ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (31, rue Jean-François LECA – 13002 MARSEILLE).

Article 13 - Sanction pénale

13.1 Sanction administrative - Le retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

13.2 Sanction pénale

En application de l'article R. 432-11 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

Article 14 - Mesures exécutoires

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bureau d'études G.I.R. Eau à GAP (05000).

Pour le Préfet et par délégation



Pour la Cheffe de Service
Environnement et Risques
Le Chef du Service Adjoint,
Vincent MAYEN

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-02-14-00004

AP N°2024-045-007 du 14/02/2024 portant prescriptions relatives au prélèvement d'eau à usage d'irrigation Association Syndicale autorisée du Canal du Bessan commune de Noyers sur Jabron.



Digne-les-Bains, le

14 FEV. 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024- 045- 007
PORTANT PRESCRIPTIONS RELATIVES AU PRÉLÈVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION
ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DU CANAL DU BESSAN
COMMUNE DE NOYERS SUR JABRON

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** les articles R. 211-66 à R. 211-70 du Code de l'Environnement relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;
- VU** l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L 214-3 du code de l'environnement ;
- VU** l'article R. 214-32 relatif aux procédures d'autorisation prévues en application du L 214-3 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2024-03-005 du 31 janvier 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0. ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-119-004 du 28 avril 2016 portant prescriptions additionnelles relatives au prélèvement d'eau de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Bessan = commune de Noyers-sur-Jabron ;
- VU** les pièces de l'instruction ;
- VU** la lettre du 5 janvier 2024 communiquant au permissionnaire le projet d'arrêté portant les prescriptions additionnelles ;
- VU** l'absence de réponse de la part du pétitionnaire dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que le prélèvement d'eau effectué dans la rivière Le Jabron par l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Bessan (commune de Noyers-sur-Jabron) relève du régime de l'autorisation et qu'il y a donc lieu de préciser les modalités de ce prélèvement, notamment son débit et l'emplacement de la prise d'eau, afin d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau visant à préserver les écosystèmes aquatiques et concilier les différents usages, conformément à l'article L. 211-1 du code de l'Environnement ;

SUR proposition de Madame la directrice de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Prélèvement

L'Association Syndicale Autorisée (A.S.A.) du Canal de Bessan (commune de Noyers-sur-Jabron) est autorisée à prélever de l'eau dans la rivière le Jabron pour l'alimentation du canal desservant son périmètre statutaire, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La prise d'eau est située en rive gauche de la rivière Le Jabron, à 900 m en amont du pont de Périvoye sur la commune de Noyers-sur-Jabron.

La présente autorisation n'est pas créatrice de droit.

ARTICLE 2 : Débit autorisé

Le débit maximal autorisé du prélèvement dans le Jabron est fixé à 60 litres par seconde (l/s) pour le bénéficiaire.

ARTICLE 3 : Périodes de prélèvement

Le canal de l'association pourra être mis en eau du 15 mars au 31 octobre de chaque année.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour une période de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-49, la demande de renouvellement doit être adressée au Préfet dans un délai de deux ans au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Débit réservé

A l'aval immédiat de la prise d'eau, il sera maintenu dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent ces eaux. Ce débit minimal (ou débit réservé) ne doit pas être inférieur aux valeurs suivantes :

- mois de juin : 230 litres par seconde en période hydrologique normale ;
- mois de juillet : 190 litres par seconde en période hydrologique normale, correspondant au dixième du module ;

- mois d'août : 140 litres par seconde en période hydrologique normale ;
- mois de septembre : 100 litres par seconde en période hydrologique normale.

Nota : Le module est le débit moyen inter annuel pris au sens de l'article L. 214-18 du Code de l'Environnement.

En période déclarée de sécheresse, en application du Plan d'Action Sécheresse (alerte, crise et crise confirmée), le débit réservé est fixé à :

- mois de juin : 120 litres par seconde ;
- mois de juillet : 100 litres par seconde ;
- mois d'août : 70 litres par seconde ;
- mois de septembre : 50 litres par seconde.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 6 : Modalités de remise en eau

– Rétablissement saisonnier

Le permissionnaire est autorisé à effectuer dans le cours d'eau des travaux temporaires (merlon, batardeau, ...) nécessaires au rétablissement saisonnier de la prise d'eau. Ces travaux ne doivent pas entraîner l'édification d'ouvrages permanents.

Les modalités d'intervention et les caractéristiques de l'ouvrage de dérivation doivent respecter les prescriptions suivantes :

- L'Office Français de la Biodiversité (« O.F.B. ») et la DDT sont préalablement informés au moins huit jours avant, de la date retenue pour la première remise en eau chaque année et les modalités d'intervention ;
- Les préconisations qui sont édictées par l'O.F.B. et la DDT pour la préservation du milieu aquatique sont rigoureusement respectées ;
- Lorsque des pêches de sauvegarde de la faune piscicole s'avèrent nécessaires, elles sont effectuées aux frais du permissionnaire ;
- Les perturbations des bras en eau sont très localisées et de courte durée ;
- Tous les mouvements de chenaux sont réalisés avec le plus grand soin et selon les directives de l'O.F.B. et de la DDT ;
- La circulation et le travail des engins se font hors d'eau ; selon les directives de l'O.F.B. et de la DDT, des passages busés temporaires peuvent être aménagés en tant que de besoin.
- Réparation des prises d'eau en cours de saison

Les interventions visant à la réparation des prises d'eau pendant la saison d'arrosage (suite à un orage par exemple) peuvent être réalisées, sans formalité préalable, dans le respect des prescriptions nécessaires à la protection du milieu aquatique données par l'O.F.B. et la DDT lors de la première mise en eau annuelle. Elles font l'objet d'une simple information à l'O.F.B. et à la DDT.

ARTICLE 7 : Mesures

La prise d'eau ou le canal à proximité de la prise d'eau est équipée d'une **échelle limnimétrique**, dont la position, la situation des vannes pour les débits dérivés et les dimensions sont transmises au Service

chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires (« D.D.T. ») des Alpes-de-Haute-Provence.

Une **courbe de tarage** doit être établie pour l'échelle limnimétrique. La hauteur correspondant au débit de prélèvement autorisé est repérée sur l'échelle de mesure. Celle-ci doit toujours rester accessible aux agents de l'Administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur d'eau. Elles restent visibles aux tiers. Le bénéficiaire est responsable de leur conservation.

Le débit prélevé est enregistré au moins tous les sept jours sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le bénéficiaire doit transmettre le registre de prélèvement de la saison écoulée en fin de période d'irrigation, et au plus tard le 31 décembre de l'année concernée.

ARTICLE 8 : Organisation interne de la gestion de l'eau

Une organisation interne spécifique aux périodes de sécheresse doit être élaborée pour éventuellement être mise en œuvre dans le cadre d'un arrêté de limitation ou de suspension des usages de l'eau.

Ces informations doivent être transmises à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence avant le 30 juin pour l'année 2024 et le 31 mai pour les années suivantes.

Le Service chargé de la Police de l'Eau de la D.D.T. des Alpes-de-Haute-Provence est destinataire de toutes les modifications ultérieures de l'organisation interne de la gestion de l'eau prise par l'association.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 II et L. 214-4 du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Cessation d'activité

De même, en cas de cessation d'activité, définitive ou pour une période supérieure à deux ans, le permissionnaire est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans un délai de trente jours.

ARTICLE 11 : Changement d'exploitant

Conformément aux dispositions de l'article 35 du Décret du 29 mars 1993 susvisé, le changement d'exploitant doit être déclaré au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de trois mois.

ARTICLE 12 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-17 du Code de l'Environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du Préfet, après avis de l'instance compétente.

ARTICLE 13 : Modifications et évolution du dispositif

Conformément à l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement, toute modification apportée par le permissionnaire à l'aménagement, à son mode d'exploitation, toute activité nouvelle, devra être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Notamment, à l'issue de la période d'arrosage de l'année 2024, une évaluation des dispositions du présent arrêté sera faite et des modifications du débit dérivé pourront être demandées.

ARTICLE 14 : Observation des règlements

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et la sécurité civile.

ARTICLE 15 : Contrôles

Les agents du service chargé de la Police de l'Eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de Police des Eaux et de la Pêche, ou autres fonctionnaires chargés de la police de l'eau ont en permanence libre accès aux installations de prélèvement pour le contrôle des conditions imposées.

ARTICLE 16 : Non respect des prescriptions

Le non-respect des prescriptions de cet arrêté est sanctionné conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 : Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 18 : Voie de Recours

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille, conformément à l'article L. 514-6 du même Code.

ARTICLE 19 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 20 : Affichage

En vu de l'information des tiers, le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de Noyers sur Jabron pendant une période minimum d'un mois.

Une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du Maire et envoyée au Préfet des Alpes de Haute-Provence et au Service de la Police de l'Eau.

ARTICLE 21 : Mesures exécutoires

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires, le Maire de la commune de Noyers sur Jabron sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal du Bessan et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Cheffe de Service
Environnement et Risques
Le Chef du Service Adjoint,

Vincent MAYEN

